

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

Paix – Travail – Patrie

-----

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

-----

**REPUBLIC OF CAMEROON**

Peace - Work –Fatherland

-----

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

-----

**STRATEGIE NATIONALE DES  
CONTRÔLES FORESTIERS ET FAUNIQUES  
AU CAMEROUN**

**Mars 2005**

## SOMMAIRE

### **STRATEGIE NATIONALES DES CONTROLES FORESTIERS ET FAUNIQUES.....**

Introduction.....	.....
1.Contexte.....	.....
2.Problématique.....	.....
3.Axes stratégiques du contrôle .....	.....
4.Suivi-Evaluation.....	.....

### **ANNEXE I : ORGANISATION DE LA CHAINE DES CONTROLES .....**

- Structures chargées du contrôle.....	.....
----------------------------------------	-------

### **ANNEXE II : PROCEDURES ET METHODES DES CONTROLES .....**

1. Contrôles forestiers.....	.....
2. Contrôles fauniques.....	.....
3. Rédaction du rapport de mission.....	.....
4. Procès-verbaux.....	.....
5. Destination des rapports de contrôles et de suivi.....	.....

### **ANNEXE III : PROCEDURES DE SANCTIONS .....**

1. Sanctions provisoires.....	.....
2. Sanctions définitives.....	.....

# INTRODUCTION

Le document de stratégie nationale des contrôles forestier et faunique se réfère à la politique forestière adoptée en 1993, la loi forestière promulguée en 1994, la loi cadre sur l'Environnement de 1996, la déclaration de Yaoundé de 1999 et le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté de 2002.

L'objectif recherché est d'arriver, à travers le contrôle et l'amélioration de la gouvernance qui s'en suit, à :

- augmenter les revenus de l'Etat et des communautés locales ;
- garantir le respect des droits des communautés locales ;
- créer des emplois ;
- prévenir les distorsions économiques ;
- garantir la durabilité de la production forestière ;
- préserver la biodiversité et les écosystèmes.

Le document de stratégie de contrôle ainsi que ses annexes est la traduction opérationnelle des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion durable des ressources forestières et fauniques. Il tient compte des engagements internationaux déjà pris par le Cameroun et ceux à venir notamment l'adhésion au processus AFLEG (African Forest Law Enforcement and Governance) et au plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade), et requiert l'adhésion des parties prenantes.

## I - CONTEXTE

Le secteur forestier et faunique apparaît comme l'un des principaux supports du développement économique national. Il représente à ce jour 11 % du PIB et 20 % des contributions en devises, occupant le deuxième rang après le pétrole.

Les forêts camerounaises avec 22,5 millions d'hectares font partie des vastes et riches massifs forestiers du Bassin du Congo, objet d'une attention particulière des pays membres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et de la communauté internationale du fait de leur diversité biologique et de leur impact sur le climat planétaire. La flore et la faune camerounaise jouent par ailleurs un rôle important pour la survie des populations tant au niveau rural qu'urbain.

S'agissant de la faune camerounaise, elle est incontestablement l'une des plus variées d'Afrique avec 54 % d'espèces d'oiseaux, 48 % d'espèces de mammifères, 50 % d'espèces d'amphibiens, 25 à 50 % d'espèces de papillons et de multiples espèces de poissons. Plusieurs autres espèces (cas du Rhinocéros noir) réputées menacées d'extinction et ayant disparu dans certains pays tropicaux se rencontrent encore au Cameroun. L'option gouvernementale de protéger les ressources fauniques in situ a permis la mise en place d'un réseau d'aires protégées dont la superficie totale représente 15,8 % du territoire national.

Le secteur Forêts / Faune a connu de profondes mutations depuis 1992, année de création du Ministère de l'Environnement et des Forêts. Depuis cette date, le rôle de l'Etat a profondément évolué au Cameroun avec son recentrage sur les missions essentielles du service public tandis qu'il se désengageait des fonctions de type productif ou commercial mieux assurées par le secteur privé.

## **II- PROBLEMATIQUE**

Le secteur Forêts/Faune est organisé et régi par une législation et une réglementation qualifiées d'avant-gardistes dans la sous région Afrique Centrale.

Seulement, l'application de cette réglementation pose des problèmes de tous ordres dont les plus saillants sont entre autres :

- l'absence d'une stratégie nationale de contrôle de l'exploitation des produits forestiers et fauniques
- la compréhension approximative des lois et règlements ainsi que les procédures et méthodes de contrôle en vigueur ;
- Les difficultés pour le Ministère des Forêts et de la faune de remplir certaines de ses fonctions régaliennes critiques, comme le suivi / contrôle, du fait des insuffisances tant au niveau organisationnel, au niveau des compétences, qu'à celui des équipements ;
- l'implication limitée de la société civile et les opérateurs économiques dans la mise en œuvre de la politique forestière.

- la faible collaboration avec les administrations partenaires à l'application de la législation forestière et faunique qui sont : le MINJUSTICE, le MINATD, le MINDEF et le MINEFI.

Face à ces limites, l'administration en charge des forêts et de la faune a engagé depuis deux ans des concertations en vue de se doter d'une véritable stratégie de contrôle autour des axes stratégiques clairement définis pour juguler ces incohérences, sur la base des textes législatifs et réglementaires en vigueur et répondre à la question : **Qui fait quoi ? Où et comment ? Avec qui ? Pour quels résultats ?**

### **III - LES AXES STRATEGIQUES DU CONTROLE**

La présente stratégie des contrôles s'articule autour de quatre principaux axes à savoir :

- le renforcement des capacités des structures de contrôle ;
- l'implication de toutes les parties prenantes ;
- l'information, l'éducation et la communication ;
- la promotion de la bonne gouvernance.

#### **1 - Le renforcement des capacités des structures de contrôle ;**

Le renforcement des capacités est l'axe majeur de cette stratégie. Car elle devra se faire à travers la mise en place des éléments en annexes à savoir :

- (i) une chaîne cohérente de contrôle qui précise les responsabilités de chaque structure du MINFOF commise au contrôle (faisant une distinction nette entre les structures assignées au contrôle, seules habilitées à dresser les PV, et celles assignées au suivi technique des activités forestières et fauniques),
- (ii) des méthodes et procédures de contrôle définissent les modalités de réalisation du contrôle sur le terrain, et
- (iii) des procédures de sanctions permettant une meilleure application de la législation en vigueur. Le redéploiement et le renforcement des moyens humains, matériels et financiers associés à cet axe se fera à travers la mise en œuvre du Programme Sectoriel Forêt Environnement (PSFE).

## **2 – l’implication de toutes les parties prenantes**

Il s’agira d’associer les partenaires concernés à toutes les opérations relatives au contrôle forestier et faunique tant au niveau gouvernemental (CACOFLEX) que de la société civile, du secteur privé et des communautés riveraines.

## **3 – L’information, l’éducation et la communication**

La connaissance de la législation forestière reste assez faible tant pour le personnel forestier du MINFOF que pour les autres acteurs impliqués dans la gestion forestière et faunique. Des efforts soutenus seront faits pour que nul n’ignore la loi. Notamment l’accès aux textes juridiques sera favorisé par leur mise sur Internet et d’autres supports de communication, la publication des procédures annexées à cette stratégie et la formation du personnel à son utilisation, ainsi que la vulgarisation des lois relatives au contrôle forestier et faunique.

## **4 - La promotion de la bonne gouvernance**

Elle se fera par la présence des observateurs indépendants dans les commissions d’attribution des titres d’exploitation forestière et les missions de contrôle forestier, afin de garantir la transparence de ces opérations sensibles. De plus, l’administration forestière publiera régulièrement la liste des titres d’exploitation valides et le sommier des infractions.

Enfin, le MINFOF mettra tout en œuvre pour limiter les cas de défaillance de son personnel par :

a) des mesures préventives d’une part en :

- limitant le champ de la discrétion par l’augmentation du nombre des agents commis au contrôle ;
- entourant dorénavant de toute la discrétion voulue, la composition des différentes équipes de contrôle et la destination des missions de contrôle ;
- mettant en place des structures pouvant remettre en cause les cas de sanctions fantaisistes d’une part ;

b) des mesures répressives en appliquant des sanctions aux agents défaillants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour le personnel de l'État d'autre part.

#### **IV – LE SUIVI-EVALUATION**

Le suivi évaluation de la stratégie de contrôle sera conforme aux modalités arrêtées dans le cadre de la mise en œuvre du PSFE

Il permettra de suivre l'avancement des actions identifiées dans le cadre de la présente stratégie et d'évaluer périodiquement leurs impacts.

#### **V– LES OPPORTUNITES DE FINANCEMENT**

Sans financements suffisants, il sera difficile, voire impossible, de mettre en œuvre la présente stratégie. C'est pourquoi le Ministère en charge des Forêts et de la Faune devra tirer avantage des financements prévus (interne et externe) et à mobiliser dans le cadre de la mise en œuvre du PSFE

Fait à Yaoundé, le

**Le Ministre des Forêts et de la faune**

**EGBE ACHUO HILLMAN**

# **ANNEXE I**

## **ORGANISATION DE LA CHAÎNE DES CONTROLES**

Cette première partie exclusivement consacrée à la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques, définit tour à tour les types de contrôle, les structures de contrôle et la destination des rapports de contrôle.

### **I - DES STRUCTURES CHARGÉES DU CONTROLE**

#### **I.1- Structures Internes au MINFOF**

Cette structuration découle du décret N°2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Gouvernement et de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Les structures du MINFOF chargées du contrôle relèvent aussi bien des services centraux (1) que des services déconcentrés (2)

##### **I.1.1 Des services centraux**

###### **1.1.1.1 DU CABINET DU MINISTRE**

###### **a – De l'Inspection Générale**

Cette structure s'occupe du contrôle du fonctionnement interne des services. Pour cela, elle est chargée :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés ;
- de l'information du ministre et du secrétaire général sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation régulière de l'application des techniques d'organisation et méthodes et de simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative ;

- du suivi du respect des procédures de contrôle par les structures compétentes.

Annuellement, les services de l'Inspection Générale doivent contrôler au moins:

- une fois, chaque Brigade Provinciale et les services techniques provinciaux (25 % des Délégations Départementales ;
- 15 % des Postes Forestiers);

b – De la brigade nationale des opérations de contrôle forestier et de lutte anti-braconnage

Cette structure est chargée :

- de la mise en œuvre de la Stratégie du Gouvernement en matière de contrôle forestier et faunique ;
- de la supervision des équipes de contrôle ;
- du contrôle des chantiers d'exploitation;
- du contrôle de l'application de la réglementation forestière ;
- du contrôle de la réalisation des clauses des cahiers des charges par les exploitants forestiers et des guides de chasse ;
- de l'instruction du contentieux en matière de forêt ;
- des investigations de toute nature dans le secteur forestier sur instructions du Ministre avec la présence éventuelle d'un observateur indépendant ;
- du contrôle des opérations de reboisement et de régénération dans les réserves forestières concédées et non concédées ;
- du contrôle des industries de transformation du bois ;
- de la lutte contre le braconnage ;
- de l'instruction et du suivi du contentieux ;
- d'exécuter les missions ponctuelles de type opération coup de poing (descente dans les marchés de gibier, dans les trains, les gares voyageurs, l'aéroport et port..) ;
- du contrôle des activités de chasse ;
- de la centralisation des informations issues des brigades de contrôle;

- de l'organisation des comités de lecture des rapports de missions de contrôle dont elle assure le secrétariat.

La brigade nationale des opérations de contrôle forestier et de lutte anti- braconnage planifie annuellement ses missions de manière à couvrir au moins 50 % des titres d'exploitation forestière et faunique valide au moins une fois. Dans tous les cas tous les titres doivent être contrôlés au terme de deux ans.

#### I.1.1.2 - DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les activités de contrôle exécutées à ce niveau relèvent de la Direction des Forêts, de la Direction de la Promotion et de la Transformation, et la Direction de la Faune sous la coordination du Secrétaire Général.

##### a- De la Direction des Forêts

Elle est chargée :

- de la vérification de la conformité des inventaires forestiers (SDIAF et CFC);
- du suivi du respect des dispositions des plans d'aménagement et des plans simples de gestion (SDIAF et CFC) ;
- de la surveillance de l'évolution spatiale du couvert végétal (SDIAF) ;
- du suivi de la production forestière à travers le SIGIF (SDAFF) ;
- du suivi de la fiscalité forestière à travers le SIGIF et le PSRF (SDAFF) ;
- du suivi de la traçabilité des produits forestiers ligneux (SDAFF) ;
- du suivi du respect des clauses des cahiers de charge (SDAFF);
- du suivi des activités de reboisement prescrit dans les clauses de cahiers de charges et des plans d'aménagements ;
- du suivi du respect des normes d'interventions sylvicoles ;
- du suivi de la mise en oeuvre du programme de régénération et du reboisement.

##### b- De la Direction de la Promotion et de la Transformation

Elle est chargée :

- du suivi du respect des normes de transformation, de conditionnement et de commercialisation ;
- de la vérification du respect des normes d'exportation des produits forestiers (CITES, Normes dimensionnelles, quotas) ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi du marché intérieur de bois ;
- du suivi de l'exploitation des forestiers non ligneux.

#### C - La Direction de La Faune.

Elle est chargée :

- du suivi des activités de chasse;
- du suivi du respect des quotas attribués à chaque opérateur;
- de la vérification de la conformité des inventaires fauniques;
- du suivi du respect des normes d'exportation et d'importation des produits fauniques.

#### d- De la cellule Juridique

Elle est chargée :

- de participer à la mise en forme, conformément aux recommandations du Comité de lecture(cf. § C) , des notifications d'amendes et des mises en demeure, des appels d'offres pour les VEP et des transactions forestières signées par le Ministère en charge des Forêts et de la Faune ;
- d'assister les structures de contrôles à l'instruction et à l'audition des contrevenants ;
- de veiller au suivi des contentieux;
- de conseiller et de former les structures de contrôles en matière de procédures judiciaires.

### I.1.2 Des services déconcentrés

#### 1.1.2.1- DES DELEGATIONS PROVINCIALES

Les activités de contrôle exécutées à ce niveau relèvent des services techniques provinciaux, des Délégations Départementales et des Postes de contrôle Forestier et des Unités Techniques Opérationnelles sous la coordination du Délégués Provinciaux.

a – De la Brigade Provinciale

Elle est chargée :

- du contrôle des chantiers d'exploitation et des industries forestières et des sites d'exploitation et de commercialisation des PFNL ;
- du contrôle des activités d'exploitation de la faune ;
- du contrôle de l'application de la réglementation forestière et faunique ;
- de la police forestière<sup>1</sup> et faunique ;
- du contrôle de la réalisation des clauses des cahiers des charges par les exploitants forestiers et des guides de chasse;
- du contrôle de l'effectivité du paiement des taxes et redevances forestières et fauniques ;
- de l'instruction du contentieux en matière de forêts et de faune ;
- de toutes investigations relatives aux activités forestières et fauniques à la demande du Ministre ou du Délégué Provincial ;
- de centraliser les informations et dénonciations des activités forestières et fauniques illégales.

La brigade provinciale planifie annuellement ses missions de manière à couvrir chaque titre d'exploitation forestière et faunique valide au moins deux fois.

b- Du Service Provincial des Forêts

Il est chargé :

- du suivi de l'exécution des programmes d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- du suivi de la production forestière à travers le SIGIF ;
- du suivi de la fiscalité forestière à travers le SIGIF et le PSRF ;
- du suivi du respect des clauses des cahiers de charge ;

---

<sup>1</sup> Patrouilles visant à assurer la surveillance du patrimoine forestier et faunique.

- du suivi des activités de reboisement prescrites dans les clauses de cahiers de charges et des plans d'aménagements ;
- du suivi du respect des normes d'interventions sylvicoles ;
- du suivi de la mise en oeuvre du programme de régénération et du reboisement.

#### c - Service Provincial de la Faune

Il est chargé de :

- du suivi des activités de chasse ;
- du suivi du respect des quotas attribués à chaque opérateur économique du secteur de la faune;
- du suivi du suivi du respect des normes d'exportation et d'importation des produits fauniques;
- du suivi de l'exécution des programmes d'inventaires fauniques ;
- de la mise à jour du fichier provincial de guide de chasse et de captureur ;
- de la collecte et de la collation des données statistiques sur les battues, les captures et la commercialisation des produits de la faune ;

#### d- Service Provincial de la Promotion et de Transformation du Bois

Il est chargé :

- du suivi du respect des normes de transformation, de conditionnement et de commercialisation ;
- de la vérification du respect des normes d'exportation des produits forestiers (CITES, Normes dimensionnelles, quotas) ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi du marché intérieur du bois dans sa zone de compétence.

#### e- Des Unités Techniques Opérationnelles

Elles sont chargées :

- de veiller à l'application de la réglementation forestière et fauniques dans les limites géographiques de leur unité.

#### f- Des Délégations Départementales

Elles sont chargées :

- de la coordination des activités de contrôle dans leur juridiction ;
- du contrôle des chantiers d'exploitation et des industries forestières ;
- du suivi et du contrôle de l'application de la réglementation forestière et faunique;
- du contrôle de la réalisation des clauses des cahiers de charges par les exploitants et des guides de chasse ;
- du contrôle de l'effectivité du paiement des taxes et des redevances forestières et fauniques;
- du contrôle et suivi des activités de reboisement prescrites dans les clauses de cahiers de charges et des plans d'aménagements ;
- du contrôle du respect des normes d'interventions sylvicoles ;
- du suivi de la mise en oeuvre du programme de régénération et du reboisement ;

Les Délégations Départementales planifient annuellement leurs missions de contrôle de manière à couvrir chaque titre au moins trois fois dont deux avec les structures hiérarchiques (BPC et BNC).

#### g- Des Postes de contrôle forestier et de chasse (fixes ou mobiles)

Ils sont chargés :

- du contrôle et du suivi de l'application de la réglementation forestière et faunique dans sa zone de compétence;
- d'assurer le contrôle physique (martelage, inspection des limites) de l'exploitation forestière ;
- du contrôle des activités de Chasse ;

#### h- Des check points,

Ils sont chargés :

- du contrôle de la légalité des produits forestiers transportés.

i- Des projets sous tutelles.

Ils participent au contrôle forestier par la surveillance et les dénonciations

## **I.2 - Les autres administrations et partenaires au Ministère en charge des Forêts et de la Faune dans le contrôle forestier et faunique.**

Les administrations et les partenaires identifiés ci-dessous collaborent avec le Ministère en charge des Forêts et de la Faune et tiennent à sa disposition des copies de leurs rapports qui peuvent après examen déclencher un contrôle forestier. Il s'agit de :

### I.2 1- MINDEF (Ministère de la défense)

A travers le SED, les officiers de police judiciaire à compétence générale ont qualité de dresser les PV et de les transmettre ensuite au responsable hiérarchique du Ministère en charge des Forêts et de la Faune. Ils peuvent dans ces cas procéder à l'interpellation, la fouille et la saisie des produits frauduleux qu'ils remettront au Ministère en charge des Forêts et de la Faune. Ils seront aussi appelés dans le cadre de la réquisition à force publique à assister les agents du MINFOF dans le cadre des opérations de lutte contre le braconnage.

### I.2 2- MINATD (Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation)

L'autorité administrative locale intervient en qualité de représentant de tous les ministres. A ce titre, elle assure la coordination administrative de la surveillance de son territoire de compétence

### I.2 3- MINJUST (Ministère de la Justice)

Le Procureur de la République assure la supervision et la coordination de la police judiciaire de son territoire de compétence. A ce titre, il coordonne l'action de tous les officiers de police judiciaire dudit territoire. En outre, il déclenche l'action publique.

#### I.2 4- MINEFI (Ministère de l'économie et des finances)

- les Douanes contrôlent les certificats d'origine des produits forestiers et fauniques à l'exportation, les spécifications des bois, les taxes à l'exportation et les permis CITES;
- la Direction des Impôts avec le Programme de sécurisation des recettes forestières et la Division des Grandes Entreprises (recouvrement et contrôle du paiement des taxes de redevance forestière, abattage, entrée usine, à l'exportation)
- la Direction des Impôts avec le Programme de sécurisation des recettes forestières contrôle des produits forestiers au niveau des Check-points sous l'autorité des délégués départementaux du Ministère en charge des Forêts et de la Faune territorialement compétents.
- La Direction du Trésor intervient dans le recouvrement des taxes fauniques.

#### I.2 5- AUTRES PARTENAIRES

- ONG;
- Collectivités locales, société civile;
- Observateurs indépendants (partenaire contractuel);
- Secteur privé

#### I.3- Structures d'appui au Ministère en charge des Forêts et de la Faune

##### **COMITE DE LECTURE**

La nécessité d'avoir des informations fiables a motivé la mise sur pied d'un comité de lecture dont l'objectif est :

- d'examiner les rapports de l'Observateur Indépendant en vue de leur validation et le cas échéant leur publication

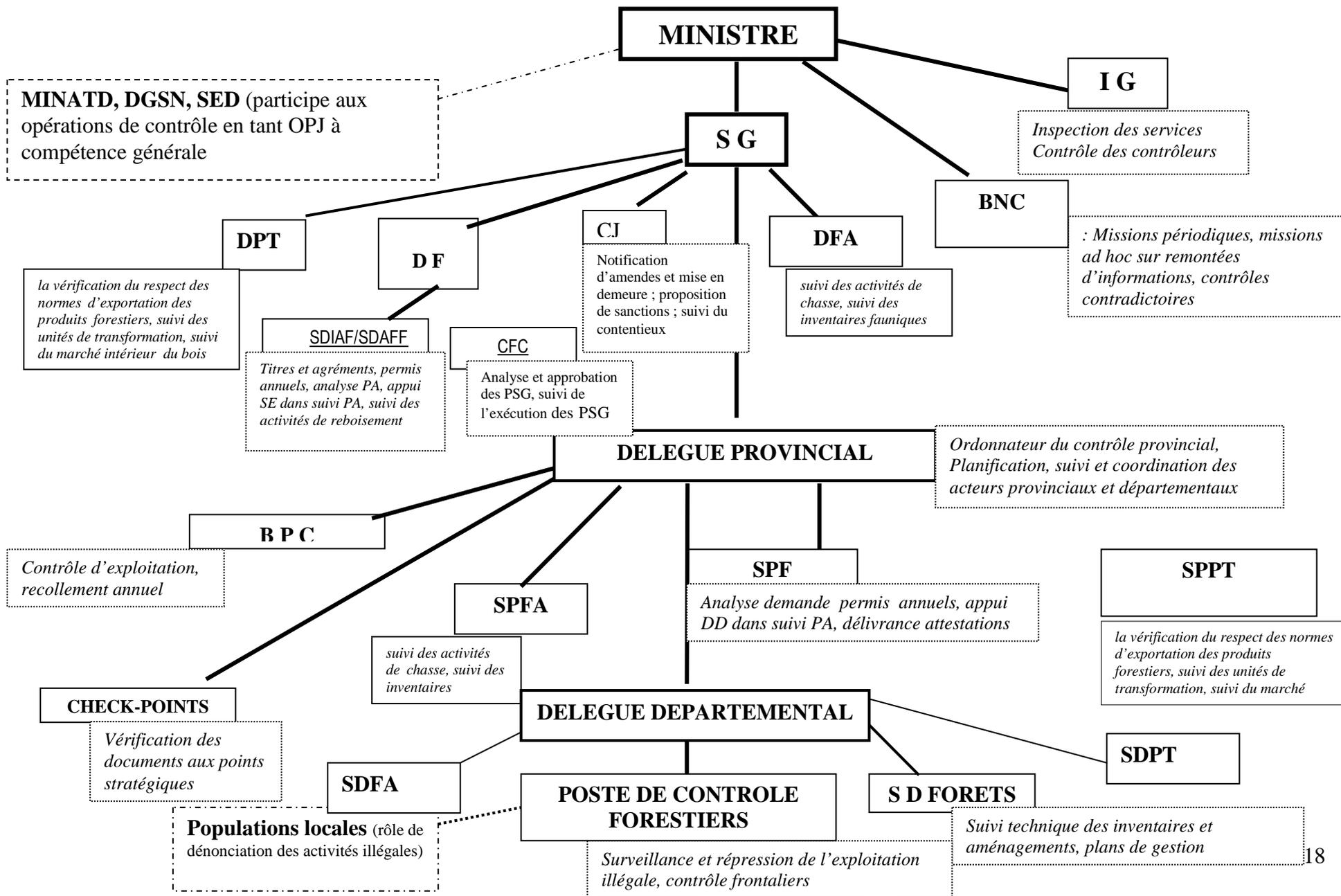
## **CACOFLEX**

Le CACOFLEX, cadre de concertation chargé de faciliter la compréhension mutuelle de la législation forestière et les textes associés à pour rôle de :

- de superviser et coordonner les séminaires d'imprégnation sur la législation forestière ;
- de sensibiliser et d'organiser les réunions semestrielles dans le cadre de l'exploitation illégale des ressources naturelles et de la lutte contre le braconnage ;
- de faire le point sur les étapes de la procédure administrative et judiciaire en ce qui concerne le suivi du contentieux dans le secteur forestier.

# L'IDENTIFICATION DE TOUTES LES STRUCTURES DU MINEF COMMISSÉS AU CONTRÔLE ET AU SUIVI DU CONTENTIEUX.

Le diagramme ci-dessus présente de manière succincte tous les différents acteurs du contrôle forestier.



## **ANNEXE II:**

### **PROCEDURES ET METHODES DES CONTROLES**

Le présent document décrit les méthodes et procédures de contrôles des activités forestières et fauniques.

#### **I- LES CONTROLES FORESTIERS**

##### **1.1 – LES TYPES DE CONTROLES**

Il y a plusieurs types de contrôles :

###### **1.1.1 Les contrôles programmés**

Ce sont les contrôles effectués sur la base d'un plan d'action annuel élaboré par les structures compétentes en début d'exercice et mis en exécution dès leur approbation par le Chef de département Ministériel.

###### **1.1.2 Les contrôles de routine**

Ce sont des contrôles effectués au quotidien par les structures territorialement compétentes (au niveau des postes fixes et mobiles, check-points, entrée usine, postes frontaliers, services compétents). Ils consistent à la vérification des documents.

###### **1.1.3 Les contrôles spéciaux**

Ce sont des contrôles inopinés qui sont instruits par la hiérarchie à la suite d'une dénonciation, d'une information ou toute autre raison.

###### **1.1.4 La surveillance continue du patrimoine forestier**

Ce sont des actions permanentes qui ont lieu à tous les niveaux par les agents du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), ONG, secteur privé et société civile et qui ont pour but de donner des informations aux instances territorialement compétentes.

Tout agent des services forestiers est tenu dans le cadre de ses fonctions et particulièrement lorsqu'il est en mission technique ou de contrôle sur le terrain, de porter attention ou de demander des informations sur les activités forestières qui se déroulent dans un territoire

donné pour communiquer aux responsables du contrôle, des situations potentiellement frauduleuses.

Toute information qui permet de suspecter une activité frauduleuse ou non-conforme à la réglementation doit être relevée et communiquée. A cette fin, l'agent des services forestiers qui aurait connaissance d'une situation potentiellement frauduleuse doit prendre le maximum d'information sans nécessairement faire une enquête et transmettre dès que possible un rapport de surveillance aux délégations provinciales ou départementales territorialement compétentes.

## **1.2 LES ETAPES DU CONTROLE DES ACTIVITES FORESTIERES**

Le contrôle et le suivi des activités forestières sont assurés par les agents en poste dans les services centraux de l'administration des forêts et les services déconcentrés que sont les Délégations Provinciales, Départementales, les Postes Forestiers et les Unités Techniques Opérationnelles.

Ce personnel est astreint au port d'arme et d'uniforme tel que fixé par les textes en vigueur.

Il peut faire appel aux forces de maintien de l'ordre en cas de nécessité. Toute infraction dûment constatée à la suite d'un contrôle fera l'objet d'un procès-verbal du modèle réglementaire contresigné par le contrevenant. Une mission de contrôle comprend trois étapes à savoir : la préparation de la mission, son exécution de la mission et la rédaction du rapport.

### **1.2.1 La préparation de la mission**

#### **a- Équipe de contrôle**

Le contrôle est réalisé par une équipe d'au moins 3 personnes. Il faut un nombre impair. Le chef de l'équipe de contrôle doit avoir le statut d'Officier de Police Judiciaire à compétence spéciale (OPJ). Dans tous les cas, la mission cherchera à adjoindre un agent du Poste Forestier concerné ceci dans le but d'apporter une meilleure connaissance du territoire.

#### **b- Les documents nécessaires**

Le contrôleur doit être muni :

- d'un ordre de mission signé par l'autorité compétente et ;
- d'une fiche technique reprenant l'objectif de la mission, les résultats attendus, les moyens nécessaires.

Tout ceci doit se faire dans la confidentialité pour augmenter l'efficacité de la mission.

- de la carte du permis et tout autre titre qui a été mise à jour lors de la réception de la matérialisation de l'assiette et lors de tout autre contrôle antérieur sur ce titre;
- des notes d'information sur les constats des contrôles antérieurs; il apporte ou consulte les documents de référence comme le plan d'aménagement et le plan simple de gestion.
- de la liste des DME/AME et les essences interdites à l'exploitation pour la concession visée;
- de la liste des numéros de DF10 et de lettres de voiture ou tout document d'exploitation forestière qui ont été délivrés à l'exploitant;
- d'un équipement de base (marteau forestier, boussole, chaîne, GPS, règle, etc.).

#### c- Contact avec l'autorité administrative

Une équipe de contrôle munie de tous les documents nécessaires à l'exécution d'une mission devrait, dès l'arrivée sur le lieu, se rapprocher du responsable technique local pour une visite de courtoisie chez l'autorité administrative avant la descente sur le terrain. Cette visite a pour but d'informer ce dernier sur les termes de référence de la mission et surtout pour des besoins de sécurité.

### 1.2.2 L'exécution de la mission proprement dite

Le contrôle et le suivi des activités forestières s'exercent dans les chantiers d'exploitation, les parcs à bois, les postes frontières, les parcours terrestre, ferroviaire, maritime et fluvial d'évacuation des produits forestiers, à l'entrée des unités de transformation, dans les ports et les aéroports.

#### a- Contrôle dans les chantiers d'exploitation

Dans les chantiers d'exploitation forestière, le contrôle porte, entre autres sur :

- la régularité du titre ;
- l'identification de l'exploitant forestier ou de son sous-traitant attitré ;
- le respect des limites ;
- l'exécution des clauses du cahier de charges ;
- le respect des normes des inventaires forestiers ;
- le respect des prescriptions d'aménagement ;
- le respect des normes techniques d'exploitation ;
- le respect des obligations fiscales (paiement régulier des taxes et redevances forestières) ;
- le volume des essences abattues et leurs spécifications.

Le contrôle du respect des normes d'inventaires peut se faire en même temps que les autres contrôles ou faire l'objet d'un contrôle spécifique.

Le contrôle du respect des normes techniques vise à s'assurer que l'exploitation s'effectue suivant les conditions d'exploitation définies par les textes en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- le marquage des billes et des souches ;
- le respect des diamètres minima d'exploitabilité ;
- la délimitation et la matérialisation des limites ;
- la tenue des documents de chantier (cartes, DF 10, lettres de voiture, etc),

L'exploitant est tenu de faire sortir de la forêt toutes les grumes provenant des arbres abattus qui doivent être inscrits dans les carnets de chantier avec leurs caractéristiques de diamètre et de longueur, le numéro d'ordre de la bille de l'arbre considéré.

Les agents commis au contrôle doivent particulièrement veiller au respect du diamètre minimum d'exploitabilité et de la possibilité annuelle de coupe lorsqu'il s'agit d'une forêt sous aménagement.

L'exploitant forestier est tenu de respecter toutes les obligations du cahier des charges (engagements fiscaux au profit de l'Etat et des collectivités locales, contribution à la réalisation des investissements sociaux au bénéfice des populations, plan d'aménagement etc).

Les documents suivants sont nécessaires pour un bon contrôle des chantiers d'exploitation :

- Le plan de gestion quinquennal ;
- Le permis annuel de coupe ;
- Les cartes du titre ;
- Les normes d'intervention en milieu forestier.

#### b- Contrôle dans les parcs à bois

Dans les parcs à bois, les grumes doivent être attentivement examinées afin de s'assurer qu'elles portent à chaque bout toutes les marques réglementaires, à savoir :

- Le numéro du titre ;
- Le numéro de l'arbre, suivi du numéro d'ordre (chiffre 1, 2 ou 3, selon qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> bille etc....) ;
- Les marques distinctives de l'exploitant.
- Les marques du marteau forestier (parc de rupture);
- Le code à barre, le cas échéant ;

Les agents doivent s'assurer de la conformité des volumes et de la spécification de l'essence mentionnée dans le carnet de chantier et de la réalité sur le terrain, la formule réglementaire de calcul du volume étant :

$$V = \pi D^2 \times L/4$$

V = Volume

D = Diamètre moyen

L = Longueur de la bille

$\pi = 3.14.$

Dans les parcs à bois, le contrôle porte sur :

- le respect des DME ;
- l'identification des espèces ;
- l'origine et la destination des produits ;
- l'effectivité des marquages réglementaires ;
- la conformité des documents d'exploitation ;
- le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transformation locale du bois.

Toute infraction est inscrite sur le champ dans le rapport de contrôle (voir Protocole). Ce rapport fait office de main courante et de constat d'infraction lorsque le représentant de l'exploitant a paraphé le formulaire.

#### c- Contrôle le long des parcours d'évacuation

Le transport par route de tout bois d'œuvre n'est autorisé que si les grumes ou billes sont revêtues des marques réglementaires et s'il est effectué dans les normes garantissant la sécurité des personnes et des biens le long du parcours d'évacuation.

Le conducteur du grumier doit être muni d'une lettre de voiture extraite du carnet à souche paraphé par le responsable local habilité.

Des contrôles opérés aux points fixes créés à cet effet doivent permettre de s'assurer à tout moment de la conformité des documents, du volume de bois transporté et du respect des normes de sécurité.

Les grumes transportées par chemin de fer doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale sur un bordereau visé par le chef de gare et mentionnant le nom de la gare expéditrice, le nombre de grumes par essence, le volume, le poids et les destinations. Ces déclarations, dont l'exactitude doit être minutieusement vérifiée, sont adressées au Ministre en charge des Forêts et de la Faune et aux responsables provinciaux.

Le long des parcours terrestres d'évacuation des produits forestiers exploités, il est institué des points fixes de contrôle. Ce contrôle porte sur :

- la régularité des lettres de voiture et certificat d'origine signés par les autorités compétentes ;
- l'effectivité du marquage des billes ;
- la conformité des données inscrites sur les documents avec les produits transportés ;
- le respect des normes de transport garantissant la sécurité des personnes et des biens le long du parcours d'évacuation ;
- la destination des produits.

Pour les produits forestiers transportés par voie ferroviaire, le contrôle porte sur le bordereau d'embarquement visé du Chef de gare.

#### d- Contrôle dans les unités de transformation

Il est tenu par les unités de transformation un carnet d'entrée à souche paraphé par le responsable local des forêts habilité qui doit être contrôlé le plus fréquemment possible.

Ce carnet mentionne chronologiquement l'entrée des essences, l'espèce, le diamètre moyen, le nombre de grumes, le volume et leur provenance.

Il convient de vérifier tous les bordereaux ou lettres de voiture et de faire le pointage avec le carnet d'entrée à l'usine pour connaître le nombre de billes déjà transformées et celles qui se trouvent dans le parc à bois pour une période donnée.

L'agent assermenté doit également vérifier que les grumes à l'entrée d'usine portent toutes les marques réglementaires et que les critères de qualité et de normes dimensionnelles en vigueur sont respectés.

Enfin, le contrôle appréciera le niveau de la production de l'unité contrôlée, le matériel et la situation des taxes à payer.

Au niveau des unités de transformation, le contrôle porte sur :

- la bonne tenue des carnets d'entrée usine, paraphés par le responsable local des forêts, ainsi que le carnet de sortie ;
- les bordereaux et lettres de voiture ;
- le respect de la qualité et des normes dimensionnelles en vigueur ;
- la destination des produits ;
- les équipements ;
- les volumes transformés par essence.
- la qualité des produits utilisés pour les traitements;
- la gestion des déchets issus de la transformation des produits ligneux;

#### e- Contrôle dans les ports et aéroports

Aucun produit forestier ne doit sortir du territoire national sans avoir rempli toutes les formalités réglementaires. Le contrôle portera sur :

- la détention d'une autorisation d'exporter délivrée par le Ministre en charge des Forêts;
- la vérification de la nature des produits ;

- la vérification de la conformité des volumes déclarés ou des quantités de produits ;
- la liquidation des droits fiscaux ;
- la production d'un bulletin de spécification ;
- la conformité des déclarations portées sur les spécifications avant embarquement.

Dans le contexte d'arrêt des exportations des grumes de certaines essences, les agents commis au contrôle doivent veiller particulièrement sur l'identification des billes de bois destinées à l'exportation.

Au niveau des ports d'embarquement, le contrôle porte sur :

- l'autorisation d'exportation signée par le Ministre en charge des Forêts;
- le respect de l'interdiction d'exportation de bois en grumes de certaines essences ;
- le contrôle des quotas d'exportation autorisés pour les essences soumises à ces dispositions;
- les bulletins de spécification ;
- l'effectivité du marquage des billes ;
- la conformité des déclarations portées sur les spécifications avant embarquement ;
- le contrôle des documents CITES des produits soumis à cette convention.
- le contrôle de marquage des débités

#### f- Contrôle au niveau des postes frontaliers

Il vise notamment à s'assurer de l'origine et de la destination des produits transportés.

Au niveau des postes frontières, le contrôle porte sur :

- la destination des produits ;
- les marquages réglementaires ;
- la conformité des données inscrites sur les documents avec les produits transportés ;
- les certificats d'origine signés des autorités compétentes.

## **II- LES CONTROLES FAUNIQUES**

### **2.1 LES TYPES DE CONTROLE**

Dans cette catégorie il y a plusieurs types d'actions :

#### **2.1.1. Les opérations coup de poing**

Elles sont des opérations ponctuelles de répression. Elles peuvent être inopinées ou programmées. Quand elles sont programmées, seul le nombre d'opérations et le secteur sont connus à l'avance. L'endroit exact, la date et l'heure sont généralement communiqués à la dernière minute. Ces opérations peuvent être menées dans les marchés, les concessions forestières, les zones de chasses etc...

#### **2.1.2 Les patrouilles**

Ce sont des opérations de surveillance périodique qui ont lieu dans le territoire national. Elles sont dissuasives et répressives.

Deux types de patrouilles sont connus : La patrouille fixe et la patrouille mobile.

- La patrouille fixe : Elle consiste à installer une barrière sur un axe routier dans l'intention de procéder au contrôle de tous ceux qui emprunteraient ledit axe. Au cours de celle-ci, les équipes procèdent à la fouille systématique des véhicules, engins, et autre qui viendraient à passer.
- La patrouille mobile : Au cours de celle-ci, les équipes de gardes parcourent un secteur défini à l'avance et procèdent à la fouille et interpellation d'individu en possession de produit faunique.

#### **2.13 La surveillance continue du patrimoine faunique**

Cette surveillance se fait à travers le suivi de toutes les opérations d'aménagement de la faune au Cameroun d'une part, et d'autre part à travers le suivi des opérateurs économiques du secteur faune.

Les opérateurs économiques du secteur de la faune sont les guides de chasse, les captureurs, les chasseurs sportifs, les communautés gérant les zones cynégétiques. Ils sont astreints à un certain nombre d'obligations parmi lesquelles le respect des clauses des cahiers de charge;

Le suivi de leurs activités se fait à travers :

- le contrôle des différents titres qui leur sont délivrés ;
- des descentes inopinées dans les zones d'intérêt cynégétique ;
- la surveillance des aéroports et autres voies de sortie du territoire national.

## **2.2 LES DOCUMENTS NECESSAIRES ET OBJET DU CONTROLE**

### **2.2.1 Les documents nécessaires**

- Textes sur les forêts, la faune et la pêche ;
- Liste des licences des guides de chasse en cours de validité ;
- Liste des permis de chasse en cours de validité ;
- Liste des captureurs en cours de validité ;
- Arrêté classant les espèces au Cameroun ;
- Extrait de la loi des finances relatif à la faune;
- Plan de tir.

### **2.2.2- Objet du contrôle**

Le contrôle des produits de la faune et /ou des activités qui y sont liées porte sur :

- la présence des documents nécessaires au déroulement de l'activité;
- la régularité desdits documents ;
- l'exécution des clauses des cahiers de charges ;
- le respect des normes d'inventaires, d'aménagement et d'exploitation ;
- le paiement régulier des différentes taxes;
- le contrôle du genre, de l'espèce et de l'âge des animaux abattus;
- le contrôle des quarantaines;
- le contrôle des blocs taxidermistes;
- le contrôle des artisanats.

En fonction des types de contrôle, l'on aura :

#### **a- Opérations coup de poing et patrouilles**

Toute personne trouvée en possession des produits fauniques doit pouvoir fournir les documents suivants :

- un certificat d'origine ;
- un permis de chasse, de collecte ou de capture en cours de validité ;
- une quittance de paiement de la taxe d'abattage ;
- une procuration prouvant que l'on travaille comme assistant d'un captureur dans le cadre de la profession de capture des perroquets.

#### b- Surveillance du patrimoine faunique

Pour ce qui est des opérateurs économiques du secteur de la faune, les documents suivants doivent être présentés aux contrôles :

##### 1- Dans les ZIC ou ZICGC

- Une licence valide de guide chasse ou d'assistant guide de chasse ;
- Des permis de chasse ou de capture ;
- Des quittances de paiement de la taxe d'affermage, éventuellement de la taxe d'abattage;
- Une autorisation de port d'armes, le cas échéant ;
- Un certificat d'origine, le cas échéant ;
- Un carnet de chasse;
- Un registre de chasse.

##### 2- Aux portes de sorties du territoire national

- Un certificat d'origine ;
- Une quittance de paiement de la taxe d'exportation ;
- Les documents CITES le cas échéant ;
- Le certificat vétérinaire.

### **2.3 ETAPES DE CONTROLE DES ACTIVITES FAUNIQUES**

Le contrôle s'effectue en trois phases. Une phase préparatoire appelée briefing, le contrôle proprement dit et enfin une dernière phase appelée débriefing.

#### **2.3.1. Préparation de la mission**

C'est la phase préparatoire de la mission pendant laquelle l'objectif de la mission, l'itinéraire, la composition et la durée de la mission sont communiqués à l'équipe. Dans le cadre de la lutte anti-braconnage, c'est

une phase délicate qui doit parfois rester secrète. Pour certains, seul le chef de la patrouille doit en être informé afin d'éviter les cas de fuite d'information. Elle a lieu à la veille du départ sur le terrain. Les différentes fiches sur lesquelles les informations seront portées sont distribuées. On prépare également toute la logistique nécessaire pour le déroulement de la patrouille.

### 2.3.2 **Le contrôle proprement dit**

Chaque fois qu'un indicateur<sup>2</sup> est rencontré, ses coordonnées GPS sont notées, la fiche est remplie et la conduite à tenir est donnée par le chef d'équipe. Cette conduite peut être l'interpellation, la destruction, la saisie ou le repli tactique. Dans le cas de la barrière, les coordonnées du point sont prises au début de la patrouille et la fiche remplie en conséquence.

Qu'elle soit fixe ou mobile, la patrouille nécessite beaucoup de discipline. La lutte anti-braconnage est une opération qui peut devenir dramatique en cas d'accrochage sérieux avec des braconniers bien armés et décidés.

Les consignes données doivent être rigoureusement suivies, notamment en ce qui concerne l'itinéraire.

### 2.3.3 **L'évaluation et synthèse des données (débriefing)**

C'est la dernière phase de la mission et elle se déroule le plus tôt possible au retour de l'équipe pour que les informations fraîches qui ne sont pas portées sur les fiches soient récoltées au cours d'un entretien avec le responsable hiérarchique. Les données sont reportées sur les cartes, les différentes dispositions sont prises pour les étapes postérieures à savoir procès-verbaux, transactions, ventes aux enchères etc.... Les informations récoltées sont mises dans un système d'archivage conçu à cet effet.

Un système d'archivage avec outil informatique ou manuel doit être mis en place. Les rapports sont rédigés suivant des fréquences hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

En additionnant les résultats des patrouilles, on peut facilement suivre dans le temps et dans l'espace l'évolution du braconnage dans une zone donnée, les efforts de protection qui sont effectués et les résultats obtenus.

---

<sup>2</sup> Un indicateur est un signe visible ou soupçonné des activités de braconnage (véhicules, campements, armes, pièges, carcasses...)

### **III– REDACTION DU RAPPORT DE MISSION**

Chaque rapport de mission des agents commis au contrôle forestier et faunique, présenté à la structure hiérarchique compétente doit respecter le canevas suivant :

- Contexte de la mission ;
- Objectifs de la mission ;
- Composition de l'équipe;
- Moyens mis à la disposition;
- Calendrier de mission ;
- Itinéraire suivi ;
- Activités réalisées ;
- Personnes rencontrées ;
- Documentation consultée ;
- Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard ;
- Situations observées ;
- Infractions constatées le cas échéant ;
- Conclusions;
- Recommandations.

### **IV- LES PROCES VERBAUX**

Au cours des différents contrôles prescrits ci-dessus, toute infraction dûment constatée doit faire l'objet d'un procès-verbal de modèle réglementaire, contresigné par le contrevenant ou à défaut, portant la mention « refus de signer ».

Le procès-verbal doit fournir les informations suivantes :

- La date du constat, en toute lettre ;
- L'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et de son lieu de service ;
- La date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- L'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;

- La description détaillée et l'évaluation de l'infraction ;
- Les déclarations et signature du contrevenant;
- L'identité complète des témoins, des complices ou des co-acteurs éventuels, leurs déclarations et leur signature;
- Les références des textes légaux interdisant et/ou réprimant l'acte commis;
- Le montant du cautionnement éventuellement perçu ;
- La mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;
- Toutes autres mentions permettant d'apprécier le constat ;

Le procès-verbal clos<sup>3</sup> reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux ouvert à cet effet dans les services de l'administration locale concernée. Il est envoyé dans les soixante douze (72) heures au responsable provincial de l'administration chargée des forêts et de la faune. Une copie du Procès-verbal est envoyée dans les mêmes délais au Ministre en charge des Forêts et de la Faune.

## **V - DESTINATION DES RAPPORTS DE CONTROLE ET DE SUIVI**

Les agents chargés du contrôle sont tenus d'adresser tous les mois un rapport de contrôle par voie hiérarchique au Délégué Provincial en charge des Forêts et de la Faune territorialement compétent. Celui-ci adresse à son tour tous les trois mois au Ministre un rapport général sur les activités de contrôle dans son ressort territorial.

Tout contentieux clos doit faire l'objet d'un compte rendu au Ministre en charge des Forêts et de la Faune. Ce dernier peut être amené à annuler toute transaction non conforme aux textes en vigueur.

Le Diagramme de la page suivante présente la destination finale des rapports et comptes rendus des différentes structures de contrôle ci-dessus citées :

Le Ministre des Forêts et de la Faune est le destinataire final de tous les rapports de contrôle.

Les structures rattachées au cabinet (Inspection générale et Brigade Nationale de contrôle) transmettent leurs rapports au Ministre.

---

<sup>3</sup> La date de clôture correspond au moment où le procès-verbal est signé et enregistré dans le registre du contentieux

La Direction des Forêts, La Direction de la Faune et la Direction de la Promotion et de la Transformation transmettent les rapports de suivi au Ministre via le Secrétaire Général qui assure le rôle de coordination sans être une structure de contrôle.

Les Délégations Provinciales qui interviennent également comme structure de coordination transmettent les rapports qu'elles reçoivent de la Brigade Provinciale de contrôle, des Délégations Départementales, des Postes Forestiers et de Chasses

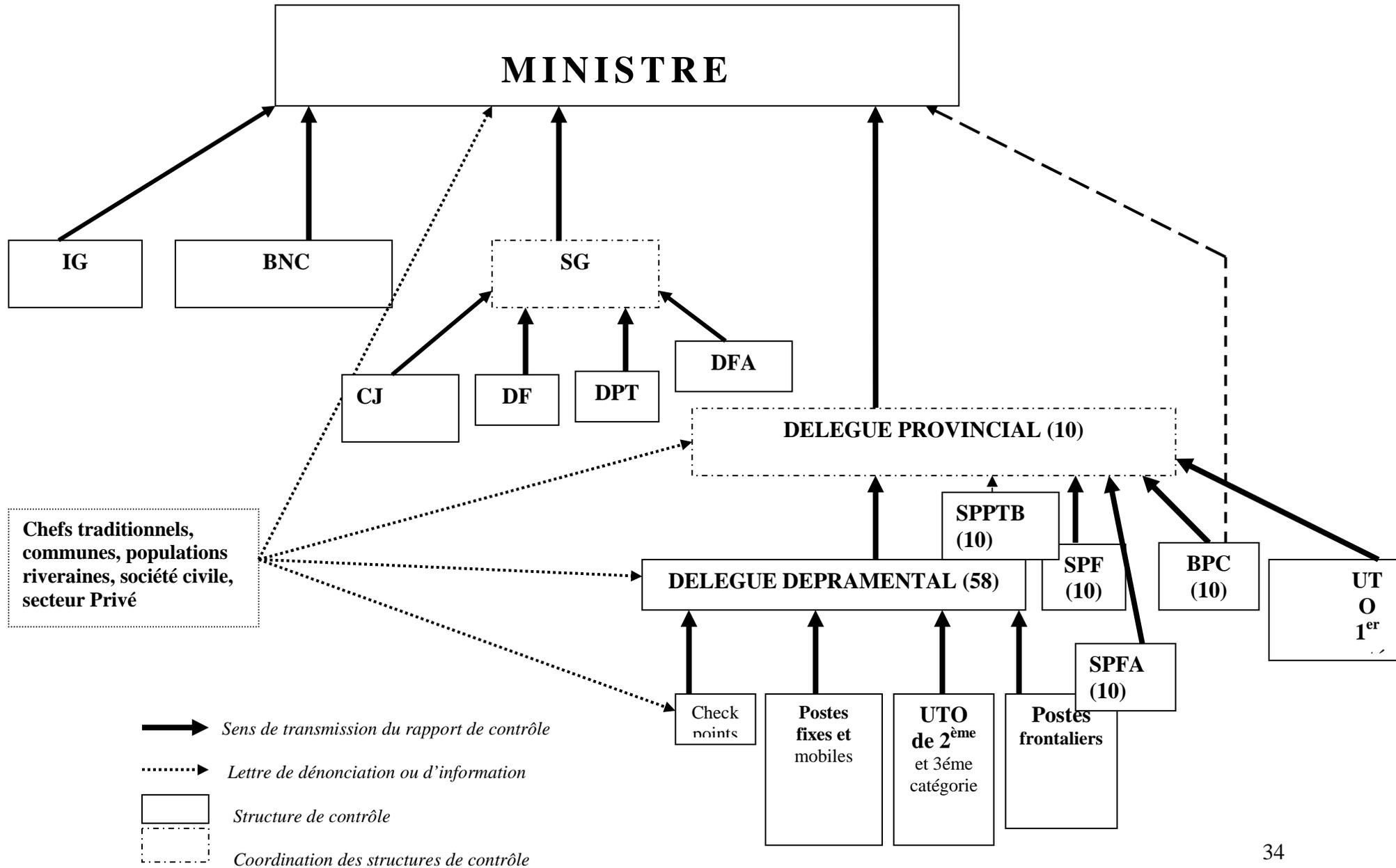
Les rapports de suivi des services techniques provinciaux sont également transmis au Ministre des Forêts et de la Faune.

Les Brigades Provinciales de contrôle peuvent transmettre directement les rapports au Ministre à la suite des missions spéciales prescrites par ce dernier.

Les Postes Forestiers, les postes frontaliers (Port, Aéroport), les Check-points et les services de conservation de la faune transmettent leurs rapports de contrôle au responsable hiérarchique territorialement compétent.

L'Observateur indépendant du contrôle forestier, les Chefs traditionnels, les communes, les populations riveraines, la société civile et le secteur privé qui interviennent dans le cadre de la surveillance du patrimoine forestier n'effectuent pas un contrôle forestier en tant que tel mais, adressent des informations à titre de dénonciations aux structures de contrôle.

# CIRCULATION ET DESTINATION DES RAPPORTS DE CONTROLE



# **ANNEXE III:**

## **LES PROCEDURES DE SANCTIONS**

La répression des infractions à la législation forestière et faunique est prévue d'une part par la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et ses textes d'application subséquents et d'autre part par la loi des finances.

Pour une meilleure application des dispositions légales en vigueur et leur intégration harmonieuse dans la stratégie de contrôle du MINFOF, une catégorisation des sanctions, et leur voie procédurale feront l'objet du présent chapitre qui différencie l'ensemble des mesures constituant les sanctions provisoires de celles dites définitives

### **LES SANCTIONS PROVISOIRES**

Elles sont prises par les agents assermentés commis au contrôle d'une part et les Délégués Provinciaux d'autre part.

#### **A – Des Agents assermentés**

Les Agents assermentés sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière des forêts, de la faune et de la pêche selon le cas, conformément à l'article 142 al. 1 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de Pêche.

- Ils procèdent à la recherche, à la constatation des faits et à la saisie des produits indûment récoltés et dressent un procès-verbal contresigné par le contrevenant qui y appose, si nécessaire, ses déclarations et peuvent en cas de besoin requérir la force publique. Art. 141 (1), 142 (1 et 3) de la loi. Art. 135 du décret du 23/08/95.
- Ils demandent au contrevenant le paiement éventuel d'un cautionnement selon le montant fixé par l'administration chargée des forêts et de la faune contre récépissé perçu et versé dans les 48 heures au Trésor public. Art. 143(2) de la loi 94.
- Ils adressent immédiatement ledit procès-verbal au responsable hiérarchique de l'administration chargée des Forêts et de la Faune notamment les Délégués provinciaux. Art. 143(1) de la loi de 94.
- A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire dans les 48 heures. Art. 144 de la loi du 20 janvier 1994.

## B – Des Délégués Provinciaux

Ils ont entre autres des compétences en matière de cautionnement de la transaction et des saisies.

### **1- Du cautionnement et de la transaction: Articles 143 alinéa 2 , 146 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994.**

Après avoir reçu les procès-verbaux de constat des faits et de ventes aux enchères (s'il y en a eu), Les Délégués Provinciaux vérifient si le cautionnement a été fixé dans les normes et payé dans les délais. Ils s'assurent également que la vente aux enchères a été effectuée selon les prescriptions légales en vigueur. (Se référer à la lettre circulaire N°3135/LC/MINEF/CAB y relative).

Dans l'affirmative l'affaire est classée à son niveau et compte-rendu est fait à la hiérarchie.

Au cas contraire :

- ➔ Ils imposent au contrevenant le paiement du complément du cautionnement contre récépissé perçu et versé au trésor Public dans les 48 heures.
- ➔ En cas de transaction sollicitée par le contrevenant les Délégués provinciaux établissent le dossier y afférent.
  - Si le seuil du montant autorisé n'est pas atteint, ils transigent et rendent compte au Ministre en charge des Forêts et de la Faune
  - Si le seuil du montant autorisé est dépassé ils établissent les dossiers y afférent et, transmettent au Ministre des Forêts et de la Faune qui après appréciation, le cote au comité de lecture pour examen. A ce niveau, s'ouvrent deux possibilités.

Le Comité de lecture peut reconsidérer le montant de l'amende ou le confirmer.

Dans tous les cas, le dossier est transmis aux délégués pour mise à exécution.

La transaction doit être ainsi effectuée dans les délais impartis. Elle est enregistrée aux frais du contrevenant. Si celui-ci avait déjà versé un cautionnement, une compensation est opérée entre le montant du cautionnement et celui de la transaction.

Il convient de noter que dans le cadre du régime de la faune, les transactions ne sont pas possibles pour les cas suivants (Cf. art 78 (5) du décret 95/466 du 20 juillet 1995) :

- Infractions commises dans une aire protégée;
- Abattage d'un animal intégralement protégé;
- Récidives;
- Pollution des eaux par empoisonnement.

Pour ces cas, le procureur de la République territorialement compétent est saisi par le Délégué Provincial. Le Ministre des Forêts et de la Faune en est informé.

Les produits saisis doivent être sécurisés par le Délégué Provincial en charge de la Faune.

## **2 – De la saisie. Art. 144 loi 94.**

Les produits non périssables saisis sont vendus aux enchères publiques. Les matériels saisis impliqués pour la première fois sont restitués après règlement définitif de la transaction au contrevenant.

Par contre, si le matériel et le contrevenant ont été impliqués de façon récidiviste, les matériels sont vendus aux enchères publiques après décision du tribunal compétent. Les armes à feu sont remises aux autorités administratives du ressort.

L'action publique est éteinte et compte-rendu est fait au Ministre.

En cas d'absence de transaction ou en cas de non exécution de celle-ci, les Délégués Provinciaux en charge des Forêts et de la Faune, après la mise en demeure dûment notifiée par toutes les voies de droit au contrevenant, mettent dans les 72 heures, l'action publique en mouvement par la saisine du Procureur de la République du ressort.

### **I- LES SANCTIONS DEFINITIVES**

Elles sont engagées par le Ministre des Forêts et de la Faune sur propositions de la Cellule Juridique en collaboration avec la Brigade nationale

## A – Du Ministre des Forêts et de la Faune

Ses compétences sont pour l'essentiel reconnues dans les décrets n°95/531 du 23 août 1995 et 95/466 du 20 juillet 1995) :

En ce qui concerne les forêts :

- la suspension d'agrément ou du titre d'exploitation article 130 alinéa 2 ;
- l'annulation des transactions mal exécutées, article 137, alinéa 3
- L'annulation de la sous-traitance article 140 ;
- L'arrêt en dernier ressort des transactions, article 136.

En ce qui concerne la faune :

- la suspension d'agrément ou du titre d'exploitation article 71 alinéa 2 ;
- Le retrait d'agrément ou du titre, article 71 alinéa 3 ;
- l'annulation des transactions mal exécutées, article 78, alinéa 3
- L'arrêt en dernier ressort des transactions, article 77 alinéa 2.

## **B – De la Cellule Juridique**

Elle peut opter selon le cas, pour deux voies simultanées :

1- En attendant l'aboutissement de la procédure contentieuse, elle peut proposer au Ministre en charge des Forêts et de la faune des mesures conservatoires qui peuvent être :

- la suspension du titre ou de l'agrément ;
- le retrait du titre ou de l'agrément. Art. 36(1) et 130 (2 et 3) du décret du 23/08/95.

1- En ce qui concerne la voie contentieuse, en collaboration avec la Brigade Provinciale de Contrôle ou la Brigade nationale, chargées de l'instruction des contentieux en matière des forêts et de la faune, la Cellule Juridique assure (en cas de besoin, avec l'assistance des conseils) la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère en charge des Forêts et de la Faune est impliqué dans une affaire.

A l'issue de la procédure judiciaire, deux hypothèses sont envisageables :

- En cas de non lieu, le mis en cause est remis dans ses droits ;

- En cas de gain de cause et selon le dispositif de la décision de justice, l'Administration des Forêts fait prévaloir ses droits dûment reconnus.

Le Ministre en charge des Forêts et de la Faune ou les Délégués provinciaux, signe (nt) les notifications primitives d'amende et transmet (tent) le dossier à la Cellule Juridique qui procède à la signification au contrevenant par voie d'huissier ou par voie administrative contre accusé de réception ;

b- Le contrevenant dispose de trente (30) jours (article 9 de la loi de Finance 2003) pour réagir.

Pendant ce délai, trois voies sont envisageables :

- ➔ Le contrevenant s'acquitte du paiement de l'amende et apporte la preuve du paiement. Le dossier est classé et l'action publique éteinte ;
- ➔ Le contrevenant sollicite la transaction ; celle-ci doit être effectuée dans les délais impartis après la procédure d'enregistrement ; les produits indûment collectés sont néanmoins vendus aux enchères publiques ; les matériels saisis impliqués pour la première fois restitués si le contrevenant est primaire ; au cas contraire, ils sont vendus aux enchères publiques à l'exception des armes à feu qui sont remises aux autorités administratives du ressort ;
- ➔ Le contrevenant ne sollicite pas la transaction ou en cas d'échec de celle-ci. Après expiration d'un délai de 30 jours, la Cellule Juridique prépare la notification définitive tenant lieu de mise en demeure et la transmet au Ministre en charge des Forêts et de la Faune pour signature.

La notification définitive, est signifiée par voie d'huissier au contrevenant par la cellule juridique et copie est transmise sur décharge au Programme de sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) suivant le cas. Si au bout de 72 heures le contrevenant n'a pas payé, la procédure de recouvrement forcée est engagée et/ou la saisine du Procureur de la République compétent à travers une plainte avec constitution de partie civile pour la mise en mouvement de l'action publique.

